

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 2 mars.

L'article 10 du projet introduisait dans la loi de 1835 une modification heureuse en prescrivant à l'administration de donner avis des changements que la commission proposerait au tracé indiqué par les ingénieurs aux propriétaires que ces changements intéresseraient. Seulement, dans la séance d'hier, M. Gillon avait engagé la commission à s'expliquer sur la forme de cet avis. Serait-ce un avis individuel ou bien un avis collectif dans la forme prescrite par l'article 6? Ceci, en effet, demandait explication. Aujourd'hui la commission a proposé un article ainsi conçu :

« Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme prescrite par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires nouveaux que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces transmises par le sous-préfet au préfet, resteront déposés au secrétariat-général de la préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites. »

Cet article est adopté sans discussion.

Art. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou d'autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans le tracé modifié en vertu de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du Tribunal doigné sur requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le Tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Les préfets, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil-général du département, pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements : les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

Cet article répond à un besoin réel, et quelque expéditive que puissent être les formes de l'expropriation et la procédure relative à la fixation de l'indemnité, il est certain néanmoins que les transactions amiables entre l'administration et les parties intéressées sont bien préférables et que le législateur doit aviser à les rendre faciles. La disposition que nous venons de citer applaudit les obstacles que laissait subsister la loi de 1835, et l'on doit d'autant plus applaudir à sa adoption qu'il ne compromet aucun des droits que leur nature place plus spécialement sous la protection de la justice.

Sur les observations de M. Legrand, la Chambre déclare applicables aux majorats les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes.

M. Dufaure, rapporteur de la commission, repoussait cette extension par le double motif que la loi de 1835 ne laisse aux majorats qu'une existence dont la durée ne saurait désormais être longue, et qu'en cette matière ce n'est pas le seul intérêt du titulaire, mais aussi l'intérêt de ceux qui doivent en profiter après lui, qui constitue l'inaliénabilité. Aucune de ces deux raisons ne pouvait faire une impression sérieuse. En effet quelque courte que puisse être la durée des majorats aujourd'hui existants, ce n'est pas un motif pour ne pas pourvoir aux difficultés qui pourraient s'élever pendant leur existence. Et d'un autre côté, s'il est vrai qu'en raison de l'intérêt contraire qui peut diviser les *graves* et les *appelés*, les transactions amiables doivent être difficiles, il faut cependant qu'elles soient possibles.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre I^{er}, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert, et le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Une discussion assez confuse s'élève sur ce premier paragraphe de l'article 14. Il en ressort que le jugement à rendre par le Tribunal ne doit être précédé d'aucune procédure; qu'il n'y a pas à l'instance à laquelle doivent être appelées les parties intéressées; que seulement ces parties auront le droit de fournir au procureur du Roi ou au Tribunal toutes les observations qu'elles jugeront nécessaires relativement à l'accomplissement des formalités particulières. Ces explications, provoquées par M. Renouard, lèvent le doute auquel avait donné naissance la rédaction de la loi de 1835.

Le 2^e paragraphe de l'article 14 renferme une addition fort importante. Sous l'empire de la loi de 1835, une fois le travail de la commission terminé, l'administration était libre de marcher en avant ou de ne rien faire. De là cet inconvénient immense, que les propriétaires dont les biens se trouvaient déjà frappés par une sorte de main-mise, étaient exposés à demeurer dans cet état précaire, si préjudiciable à leurs intérêts, sans avoir jamais rien à attendre de la part de l'administration. La commission de la Chambre des députés a compris tout ce qu'il y avait de fâcheux dans un pareil état de choses, et pour y remédier elle a proposé le paragraphe suivant :

Si, dans les six mois de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au Tribunal.

Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra lui en envoyer dans un bref délai les pièces, et le Tribunal devra statuer dans les trois jours.

M. Legrand, commissaire du Roi, après avoir combattu ce paragraphe, a paru cependant se rendre aux considérations fort nettement déduites par lesquelles M. Dufaure l'a appuyé. Aussi s'est-il borné à demander que le délai de six mois fût étendu à un an. C'est à tort, à notre avis, que la commission et par suite la Chambre ont adopté cette transaction que leur offrait M. Legrand. Le délai de six mois était déjà fort long, et nous ne concevons pas pourquoi l'administration, après avoir inquiété gravement la propriété privée et en avoir paralysé la libre disposition, aurait besoin d'un délai d'un an pour prendre un parti définitif.

Les derniers paragraphes de l'article 14 ont été adoptés sans discussion ainsi qu'il suit :

Le même jugement commet un des membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat-directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du Tribunal civil.

Dans les cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession des immeubles, mais où ils n'auraient pu s'entendre sur le prix, le Tribunal donnera acte aux parties de leur consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. (Adopté.)

Art. 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

Adopté, avec cette explication que la transcription aura lieu non-seulement pour le jugement d'expropriation, mais aussi pour celui qui donnerait acte aux parties de leur consentement.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. — Adopté.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. — Adopté.

Art. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élève pas à 500 francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf pour les parties intéressées à faire valoir leurs droits ultérieurement. — Adopté.

Art. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, le tout à peine de déchéance, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

L'addition des mots au plus tard, et le tout à peine de déchéance, ont pour but de trancher quelques difficultés de forme sur lesquelles la Cour de cassation avait plusieurs fois, et récemment encore, été appelée à statuer.

La Chambre passe à l'examen du titre 4, sur le règlement des indemnités.

Art. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres même de propriété ou d'autres actes dans lesquels il se serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat-directeur du jury, dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. — Adoptés sans discussion.

L'article 25 de la loi de 1835 était ainsi conçu :

L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Ainsi que nous l'avons dit hier, la commission a proposé de supprimer la notification individuelle aux créanciers inscrits, comme entraînant des frais et des délais inutiles. Cette suppression était chose grave, et méritait bien sans doute de fixer les méditations des jurisconsultes qui siègent à la Chambre. Aussi nous attendions-nous à entendre demander à la commission un compte sérieux de l'abandon qu'elle croyait pour voir faire ainsi des droits, assurément bien sacrés, des créanciers inscrits. Eh bien, il n'en a pas été dit un mot; ou plutôt (nous voulons être exacts) les observations sommaires qu'un honorable membre est venu balbutier à cet égard, n'ont été ni appuyées, ni même écoutées, et la rédaction suivante a été adoptée :

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires, à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Ainsi donc, dans la pensée de la Chambre, ces avertissements collectifs, qui souvent sont peu efficaces pour ceux même qui habitent sur les lieux, devront suffire pour garantir les créanciers qui n'y sont représentés que par une élection de domicile, et indépendamment du sacrifice qu'ils sont obligés de faire de leur droit de surenchère, ils seront la plupart du temps privés de la faculté de contrôler les offres de l'administration.

Qu'une pareille marche soit favorable à la rapidité des opérations d'expropriation, cela est possible, mais elle est attentatoire à des droits respectables, et nous regrettons vivement que les magistrats qui ont mis à profit leur expérience pour appeler l'attention de la Chambre sur de simples questions de forme, aient ainsi passé sans s'y arrêter par-dessus une modification qui est une des plus importantes de la loi et qui expose les créanciers à subir, sans pouvoir se défendre, toutes les conséquences de la fraude et de la collusion. C'est un démenti donné aux principes fondamentaux de notre régime hypothécaire, et cela sans profit réel pour l'intérêt public.

Art. 24. Dans la huitaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris,

les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Art. 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13.

Art. 27. Le délai de quinzaine fixée par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées. — Ces articles sont adoptés sans discussion.

La Chambre est arrivée au chapitre relatif au jury et à ses opérations.

Les articles qui déterminent la manière dont le jury devra procéder à la fixation de l'indemnité présentent des lacunes qui demanderont à être comblées. Les magistrats de la Cour de cassation qui siègent à la Chambre pourront, en consultant leurs souvenirs, puiser dans les décisions auxquelles ils ont concouru les éléments de ces modifications importantes. Ils se rappelleront à quelles difficultés a donné lieu le règlement de l'indemnité en ce qui touche la compétence du jury et l'étendue de son droit d'appréciation. C'est surtout lorsqu'il s'agit de fixer les indemnités dues aux locataires par suite de l'expropriation soit partielle, soit totale, que le jury s'est vu souvent embarrassé sans trouver dans la loi la réponse à ses doutes.

La loi nouvelle doit avoir pour objet de les lever, et ce serait n'avoir rien fait que de s'être borné à changer quelques délais ou quelques formalités pour laisser de côté toutes les questions dont la solution est bien autrement importante et n'intéresse pas exclusivement l'administration dont il se pourrait que jusqu'ici la Chambre eût pris les intérêts avec un peu trop de partialité.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 février.

DÉLAISSEMENT. — ÉCHOUÉMENT AVEC BRIS.

Y a-t-il lieu à délaissement pour cause d'échouement avec bris, lorsque cet échouement étant arrivé à l'entrée du port n'a pas empêché le navire relevé de parvenir à sa destination? (Non.)

Le Tribunal de commerce de Paris, jugeant entre M. Vancauwanberghé, assuré, et la Compagnie anonyme d'assurances maritimes dite l'Union des ports, avait statué en ce sens par un jugement du 12 août dernier, dont les motifs exposent suffisamment les faits et les moyens de droit; en voici le texte :

« Le Tribunal,
« Attendu que suivant conventions verbales en date des 2 et 14 janvier dernier, la compagnie l'Union des Ports a assuré à Vancauwanberghé, sur le navire le Duc-de-Tréville, pour le voyage de Cette à Dunkerque, la somme de 4,700 francs, valeur agréée sur des vins, dont une partie, représentant la valeur de 1,125 francs, était placée sur le pont du navire;

« Attendu qu'il appert du rapport fait par le capitaine qu'il a été obligé, le 26 janvier, de faire jeter à la mer ce qui se trouvait sur le pont, et que le 28 du même mois le navire a échoué à la côte ouest du port de Dunkerque;

« Attendu que les pièces produites constatent que ledit navire a été renfloué à l'aide de futaies vides, et qu'il est ainsi entré dans le port de destination le 21 février dernier;

« Attendu que le demandeur a pris livraison, sous réserves de tous ses droits, des vins chargés à son adresse;

« Attendu que le jet à la mer des marchandises chargées sur le pont, est un fait antérieur à l'événement du 28 janvier et ne peut avoir aucune influence sur l'appréciation de l'échouement point de difficulté;

« Attendu que Vancauwanberghé prétend que le navire ayant échoué avec bris, il a le droit, conformément aux conditions énoncées et à l'article 369 du Code de commerce, auquel elles se réfèrent, de faire le délaissement des vins assurés;

« Attendu que ledit article 369 porte :
« Le délaissement des objets assurés peut être fait, en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer. »

« Attendu qu'il faut rapprocher les différentes dispositions comprises dans les articles qui concernent le délaissement; qu'il faut rechercher l'esprit qui les a dictés, que suivant l'article 369 le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route;

« Attendu que de l'examen des motifs qui ont précédé l'adoption des articles 369 et 389, il résulte que le législateur a voulu consacrer le droit énoncé dans la déclaration du 17 août 1679, ainsi conçue :

« Ne pourront les assurés être admis à faire le délaissement du navire, si ledit navire relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, continue sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises. »

« Attendu qu'il est évident que l'échouement avec bris ne peut être celui qui, survenu à l'entrée du port, permet au navire de continuer sa route et d'arriver à sa destination;

« Attendu qu'en s'attachant à l'expression grammaticale de la loi, sans en rechercher l'esprit, on pourrait considérer comme échouement avec bris l'échouement arrivé avec bris sans importance réelle, tandis que cela doit être avec bris du navire, bris absolu, bris tel enfin qu'il y ait impossibilité de relever le navire, et de le conduire au lieu de sa destination;

« Attendu que, dans l'espèce, les marchandises qui faisaient l'objet de l'assurance, sont, du moins en grande partie, parvenues au destinataire sur le navire sur lequel elles avaient été chargées;

« Attendu que l'assurance est un contrat qui a pour but de garantir l'arrivée de l'objet assuré, et, en cas de sinistre, de rendre l'assuré indemne, sauf les droits de franchise réglés par la police;

« Que, de sa nature, il ne peut être un moyen de bénéficier;

« Dit qu'il n'y a pas lieu à délaissement pour cause d'échouement avec bris; en conséquence déclare Vancauwanberghé mal fondé dans sa demande, fait réserver aux parties de leurs droits respectifs en règlement d'avaries, et condamne Vancauwanberghé aux dépens. »

Appel par M. Vancauwanberghé, soutenu par M^e Frémery, son avocat, et, sur la plaidoirie de M^e Dubois, pour la compagnie, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

(Présidence de M. Lizot.)

TESTAMENT OLOGRAPHE FAIT EN ANGLETERRE. — SUBSTITUTION.

Le Tribunal de première instance vient d'être appelé à statuer sur un nouvel épisode de cette affaire, dont déjà nous avons eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs.

M. le marquis de Bonneval, ancien président à mortier au parlement de Normandie, vivait à Londres depuis le commencement de notre première révolution. D'heureuses spéculations sur les fonds publics de la Grande-Bretagne avaient considérablement grossi sa fortune, et il a laissé dans ce pays, où il est mort il y a quelques années, d'immenses capitaux.

En 1814, il fit un testament, et cet acte, tout anglais et par la forme et par les dispositions qu'il contient, montre jusqu'à quel point son auteur avait adopté les idées et les habitudes du pays dans lequel il avait si longtemps vécu.

Cependant, M. le marquis de Bonneval n'était pas naturalisé anglais, et, comme il ne possédait en Angleterre que des valeurs mobilières, les Tribunaux anglais se déclarèrent incompétents pour connaître de l'exécution de son testament.

Il fallut donc examiner en France, et d'après les lois françaises, un acte fait pour être exécuté en Angleterre.

Une première difficulté s'éleva sur la forme même du testament.

L'article 999 du Code civil permet au Français qui se trouve en pays étranger de tester par acte olographe ou par acte authentique. Or, le testament du marquis de Bonneval n'était pas olographe, car il n'était pas écrit de sa main. Était-il authentique? L'acte authentique, suivant l'article 1317 du Code civil, est celui qui a été reçu par officiers publics à ce compétents. Or, en Angleterre, les testaments ne sont pas reçus par des officiers publics; ils sont seulement signés par un certain nombre de témoins qui, après la mort du testateur, viennent devant la cour ecclésiastique déclarer qu'ils l'ont entendu manifester ses dernières volontés et font ce qu'on appelle la preuve du testament.

Le Tribunal de première instance a jugé qu'un testament ainsi fait n'était pas un testament authentique et ne pouvait avoir aucune valeur devant la loi française. La Cour royale en a pensé autrement, et se fondant principalement sur ce qu'il n'avait pu être dans l'intention du législateur de priver un Français qui se trouverait en Angleterre et ne saurait pas écrire des moyens de faire son testament, elle a réformé le jugement du Tribunal et déclaré valide, quant à sa forme, le testament du marquis de Bonneval.

Un pourvoi a été aussitôt formé contre cet arrêt, et la Cour de cassation est en ce moment saisie de cette importante question de droit international.

Mais un pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et devant le Tribunal de première instance s'est présentée la question de savoir si le testament, en le supposant valable quant à sa forme, le serait quant aux dispositions qu'il contient.

Ces dispositions sont toutes empreintes du caractère anglais.

M. le marquis de Bonneval lègue toute sa fortune au premier lord de la trésorerie, à son neveu Oscar de Bonneval, à un M. Herries et à un M. Robinson, à charge par eux d'accumuler pendant vingt et un ans tous ses revenus avec ses capitaux, pour au bout de ce temps, employer sa fortune ainsi accrue, à l'acquisition d'immeubles qui seront constitués, à titre de biens substitués et inaliénables, soit sur son neveu Oscar de Bonneval et sa descendance mâle, soit, en cas de mort de son neveu sans descendance, sur son parent Duval de Bonneval-Lescaudé ou sa descendance; soit encore, à défaut de ce parent et de sa descendance, sur un autre parent nommé Duval-Dangeville; et enfin, en cas de mort de tous ceux-là sans postérité, au fonds d'amortissement de la Grande-Bretagne, à l'effet, par le testament, de lui venir en aide pour acquitter la dette nationale.

M. le comte de Bonneval et M. le comte de la Jonquière, frères et héritiers naturels du marquis de Bonneval, ont cru voir dans ces dispositions les substitutions fidéicommissaires que prohibe la loi française, et par l'organe de M^e Taillet et Homberg, leurs avocats, ils en ont demandé l'annulation.

Dans une longue et habile plaidoirie, M^e Lemarié, avocat de M. Oscar de Bonneval, a soutenu la validité du legs universel fait à son client. Envisageant séparément chaque partie du testament, il s'est efforcé d'établir qu'aucune d'elles ne constituait la substitution prohibée par l'article 896 du Code civil, ou qu'au moins, si ce caractère pouvait se trouver dans la dernière disposition du testament, la charge de constituer les immeubles à titre de biens substitués et inaliénables n'étant pas imposée à l'héritier institué lui-même, mais seulement aux exécuteurs testamentaires, il fallait la considérer simplement comme une de ces conditions impossibles qui, dans les actes de dernière volonté, doivent être réputées non écrites.

Mais le Tribunal n'a point accueilli ce système, et, sur les conclusions conformes de M. Prévost, substitut de M. le procureur du Roi, il a déclaré nul, comme entaché de substitution, le legs fait au profit de M. le vicomte Oscar de Bonneval.

Cette affaire sera sans doute portée devant la Cour. Nous rendrons compte des nouveaux débats qu'elle y soulèvera.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

Audiences des 13, 14 et 15 février.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME ESPAGNOLE PAR UN DE SES COMPATRIOTES.

Encore tout profondément émue du procès criminel de la famille Rey, cette même partie de notre population qui venait d'en suivre les débats avec tant d'empressement et d'assiduité, s'est portée de même à l'affaire Cotagna.

Félix Cotagna, âgé de vingt-trois ans, et qu'on prendrait d'abord, à son habit-veste et son pantalon de gros drap grisâtre, à son visage osseux et allongé, à son front déprimé, presque entièrement couvert par des mèches de cheveux noirs, longues et plates, et enfin, à la froide et gauche immobilité de son regard et de sa contenance, pour un paysan de nos hautes Cévennes ou des montagnes de la Lozère, est un réfugié espagnol; il est né à Saragosse et habitait depuis quelques mois la petite ville de Pont-Saint-Esprit, où il travaillait comme ouvrier menuisier.

Le 23 novembre dernier, un ancien postillon fixé dans cette localité va chercher de l'eau à la fontaine et y rencontre une pauvre femme inconnue. Seulement à la vieille mantille noire qui enveloppe sa tête et une partie de ses épaules et aux premiers mots qu'elle fait entendre, notre homme reconnaît une Espagnole. Elle lui fait comprendre qu'elle désirerait trouver un logement pour y passer la nuit qui ne va pas tarder à venir. Le

brave postillon la conduit d'abord à l'auberge de la Croix-Blanche; mais là on trouve cette étrangère si misérablement, si salement vêtue, qu'on refuse de l'éberger. Son guide charitable et persévérant la conduit dans un logis un peu plus modeste, celui de l'aubergiste Cotin. Ici la pauvre Espagnole est reçue par l'hôtesse qui la prévient, toutefois, qu'elle ne peut lui donner que de la paille pour coucher. L'offre était magnifique assurément; aussi fut-elle acceptée sans la moindre hésitation. Certaine de son lit, l'humble voyageuse demande à souper. On la sert selon ses exigences, et ce repas, qu'elle paya immédiatement, lui coûta 25 centimes. Elle vint ensuite prendre une petite place auprès du foyer, en attendant l'entière venue de la nuit et l'instant de se livrer au sommeil.

Alors entre dans l'auberge Félix Cotagna, revenant de la foire de Bagnols. Il soupa et puis se mit à échanger quelques paroles avec ses voisins de table, entre autres, avec les époux Baudard, marchands colporteurs, qui revenaient aussi de Bagnols. Le patois de nos contrées ayant certains rapports avec le dialecte populaire espagnol, Cotagna était parvenu à comprendre ce qu'on lui disait dans ce patois et à se faire comprendre à l'aide de quelques mots qu'il en avait appris. Dans ce jargon l'Espagnol l'emportait sans doute; aussi, aux premiers mots de la conversation, la pauvre femme emmantillée près du foyer, charmée de rencontrer un compatriote, quitte sa place et vient, tout empressée, s'asseoir à côté de Cotagna. Les voilà entrés en connaissance, et une conversation animée s'engage entre eux. Que se dirent-ils? personne n'en a rien su: ils parlaient alors leur langue maternelle, dans toutes ses allures, dans toute son accentuation, dans toute sa volubilité castillane. Cependant, à l'issue de cette causerie, la femme espagnole, tirant d'un sachet d'indienne rouge, dont elle ne s'était point dessaisie depuis son entrée dans l'auberge, vingt-cinq chapelets, et, s'adressant successivement aux assistants en très mauvais français, elle offrit de les leur vendre, et fit comprendre par ses signes que ces chapelets provenaient de son propre travail. Après les avoir examinés, on lui répondit de revenir le lendemain et que peut-être on les lui achèterait.

Elle demanda alors à se coucher; mais voici que la femme Cotin, son hôtesse, lui annonce que dans le même réduit qui lui est destiné, sur la même paille où elle doit passer la nuit, repose déjà un homme. L'Espagnole refuse: alors Cotagna lui offre son propre lit, ajoutant qu'il ira coucher ailleurs. Sa compatriote accepte et sort au même instant avec lui.

Le lendemain, entre sept et huit heures du matin, Cotagna revient seul à l'auberge Cotin. Il est muni des vingt-cinq chapelets que l'Espagnole a montrés et offerts la veille et les propose à la marchande colporteuse Baudard. Celle de qui ils viennent, ajouta-t-il, a couché chez lui et est partie dès la matinée pour Valence afin d'y voir son fils, et lui a laissé, à lui, son hospitalier compatriote, les chapelets que voilà comme don et souvenir. Interrogé ensuite par Baudard sur ce qu'était devenue l'Espagnole, il répond à celui-ci qu'elle n'avait pas voulu rester avec lui et qu'il ignorait ce qu'elle était devenue. Une circonstance frappa singulièrement les personnes qui à ce moment virent Cotagna: il portait en écharpe sa main droite, enveloppée d'un linge ensanglanté. Questionné à cet effet, il répondit d'abord qu'en conduisant chez lui sa compatriote il s'était laissé tomber, et que sa main avait porté sur un éclat de verre. — On sut un peu plus tard qu'avant d'entrer à l'auberge, s'étant arrêté chez un nommé Fayot, qu'il connaissait pour avoir travaillé avec lui, il lui avait répondu, questionné sur cette blessure de sa main, qu'il se l'était faite la veille à Bagnols en tombant sur un tesson de bouteille.

Environ une heure après que Cotagna avait fait les deux réponses, un marinier de Pont-Saint-Esprit, passant par la rue Beauregard, entra pour s'y arrêter quelques instans dans une vieille maison presque en ruines et abandonnée. Cette maison est située à l'extrémité d'une impasse au-delà duquel est le Rhône. Quatre pièces voûtées et sans fermeture donnent sur le fleuve. Ce lieu, complètement isolé, fait partie de l'île dans laquelle se trouve la chambre qu'occupait Cotagna. Entré dans une des pièces voûtées, éclairée par une fenêtre assez basse, ouverte sur le Rhône, le marinier dont nous venons de parler eut s'apercevoir qu'un meurtre y avait été commis tout récemment. Sur les dalles étaient quelques misérables hardes de femme; tout près une mare de sang; du sang tachait aussi le mur en face de la fenêtre; enfin, les mêmes taches existaient et sur l'appui et sur un des jambages de cette fenêtre. C'était par là, sans nul doute, que la victime avait été jetée dans les flots, et la terrible inondation que nous avons éprouvée était alors à son plus haut point.

Le marinier se hâta d'aller prévenir le commissaire de police, qui se transporta aussitôt sur les lieux. Les hardes, parmi lesquelles était une vieille mantille noire, furent bientôt reconnues pour être celles de la pauvre Espagnole qui la veille, dans la soirée, était venue dans l'auberge Cotin. Il était évident que la malheureuse femme avait reçu la mort dans cette maison abandonnée, et toutes les idées de culpabilité se réunirent et tombèrent accablantes sur Cotagna. On dut se mettre à sa recherche. A sept heures du soir, on alla à sa chambre: la porte en était fermée et personne ne répondit; à neuf heures, on fit ouvrir par un serrurier. On trouva d'abord un petit sac en toile, dans lequel étaient, outre quelques chiffons sans valeur, des étuis, un bonnet noir, des balances, du fil de laiton, de petites pinces, des grains de verroterie et des fragmens de chapelets; on découvrit ensuite une manche de chemise tout ensanglantée. On apprit dans la nuit que Cotagna avait, dans la journée, quitté le Pont-Saint-Esprit pour aller travailler à Saint-Alexandre. C'est là qu'il fut arrêté le lendemain à cinq heures du matin. Une nouvelle perquisition faite dans sa chambre amena encore la découverte du sachet d'indienne rouge dans lequel l'Espagnole renfermait ses chapelets.

Une dernière et très importante circonstance vint ajouter bientôt aux preuves déjà si terribles qui s'élevaient contre Cotagna. A quelque distance du pont Saint-Esprit, en aval, des enfans trouvèrent le cadavre d'une femme que les eaux du fleuve avaient rejeté dans les terres. Il était revêtu d'une chemise de toile rousse, d'une camisole brune en velours de coton et d'un jupon d'indienne; les jambes étaient couvertes par de mauvais bas de laine, et à son cou était attaché un Christ en bronze par une chaîne en métal. Ce cadavre, qui présentait de nombreuses blessures faites avec un instrument tranchant, et dont l'une, à la gorge, avait dû causer la mort instantanément, fut reconnu par tous les témoins et par Cotagna lui-même pour être celui de la femme espagnole avec laquelle il était sorti de l'auberge Cotin.

Devant tant de preuves accusatrices, devant tant d'indices évidens, que répondit Cotagna? Il se renferma, comme il s'est renfermé durant les débats de son procès, dans des dénégations que n'a pu admettre la conscience du jury.

Toutefois, si l'évidence prouvait qu'il avait donné la mort à celle à laquelle il avait offert un asile pendant la nuit, il était difficile de prouver que cette mort avait été préméditée et qu'elle avait eu le vol pour but. Le vol? mais tout ce que possédait la pau-

vre victime, ses hardes et ses chapelets qu'elle avait fabriqués tout cela valait à peine cinq ou six francs.

Quoi qu'il en soit, et malgré les efforts de M^e Manse, son défenseur, Cotagna, déclaré coupable de meurtre sans préméditation, a été, grâce aux circonstances atténuantes reconnues par le jury, condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, et cinq jours après son arrêt il a subi la peine de l'exposition sur la place des Arènes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 27 février.

PREVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UNE FEMME DE LETTRÉS.

Une femme jeune encore, dont la physionomie spirituelle et mobile ne manque pas de distinction, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Elle a nom L... de B..., et fait partie de cette pléiade de bas-bleus qui se sont révélés au monde depuis quelques années. Elle est de plus artiste, et lithographie elle-même les dessins d'une publication de luxe intitulée *la Flore des Salons*, et qui, depuis plusieurs mois, paraît par livraisons. Cette publication est en prose et en vers, et M^{me} de B... est auteur du texte aussi bien qu'auteur des dessins. Sur la couverture de cet ouvrage, M^{me} de B... prend le titre de *membre de l'Académie de Falaise* et autres sociétés savantes.

Il faut croire que les travaux littéraires et artistiques de M^{me} L... de B... ne lui rendent qu'un lucre fort médiocre, car ce membre distingué de l'Académie de Falaise fut obligé, dans le courant du mois d'août dernier, d'entrer comme dame de compagnie chez M^{me} la princesse de Stratinian où elle recevait la table, le logement, quelques cadeaux en objets d'habillement, mais pas d'appointemens en argent.

La dame de compagnie accompagnait la princesse dans les riches magasins où celle-ci faisait souvent des emplettes, toujours payées comptant. M^{me} de B..., profitant du relief que devait lui donner ce brillant patronage, en aurait profité, suivant la prévention, pour se faire remettre frauduleusement une robe de soie du prix de 120 francs par M. Delacourtie, marchand de soieries, rue de la Paix. Pour en venir plus facilement à son but, elle aurait dit à M. Delacourtie qu'elle avait 4,000 fr. d'appointemens, un procès qui devait lui rapporter 50,000 fr., et un ouvrage (*la Flore des salons*, sans doute), qui valait 30,000 fr. M. Delacourtie livra la robe, qui bientôt passa de son magasin dans les bureaux du Mont-de-Piété. Mais ne pouvant parvenir à en être payé, il porta contre M^{me} de B... une plainte en escroquerie.

La femme de lettres s'indigna d'une pareille inculpation, et, dans sa colère, elle menaça M. Delacourtie de porter à son tour une plainte en dénonciation calomnieuse. Cette menace est formulée dans une lettre dont nous extrayons quelques passages :

« Je vous aurais envoyé de l'argent; mais dans la circonstance je tiens à vous payer chez le procureur du Roi, au parquet duquel j'ai été appelée ce matin, afin de donner la liste des témoins que l'on aura à entendre relativement à la plainte en diffamation que j'ai portée contre vous. Cette liste monte à cent vingt personnes, et vous savez que chaque témoin entendu se paie 2 francs à la charge du perdant. Non seulement j'ai comme témoin contre vous tous ceux chez lesquels vous avez été vous casser le nez en cherchant par d'infâmes instigations à les tourner contre moi; mais, de plus, j'ai comme témoins de ma probité tous les créanciers que j'avais en 1850, et auxquels je devais alors 50,000 francs passés, et que j'ai payés. J'aurai donc leur témoignage, mais plus encore ceux de toutes les personnes qui m'ont connue, ceux de toutes mes élèves, de toutes les maisons où j'ai professé, soit à Paris ou dans le midi, et je vous prie de croire que ce ne sont pas des femmes de chambre ni des laquais, mais bien des maires, des préfets, des députés, des pairs de France et des personnes de la cour, même au besoin; attendu, Monsieur, que, malgré que je doive encore beaucoup, ce dont personne n'ignore, je puis marcher la tête haute, n'importe en quel endroit; aucune intrigue de probité ni de moralité n'a le droit de me faire rougir, et je ne vous crains en aucune manière possible. J'aurai le bonheur de vous dire en face de tous et du Tribunal, que je respecte sans le craindre, que vous êtes un lâche, car il faut l'être sans exemple pour agir aussi basement que vous l'avez fait à mon égard. Si j'étais un homme, je n'eus pas eu besoin des Tribunaux pour vous apprendre à vivre.

« Pour vous prouver que, malgré tout, j'agis toujours, moi, sans lâcheté, je vous prévins que j'ai jusqu'à lundi midi pour retirer ma plainte. Passé midi, il ne sera plus en mon pouvoir de rien arrêter.

« Maintenant, Monsieur, croyez-moi, réfléchissez bien; vous voyez que je n'ai pas peur, pas même de vous écrire; je vous jure que si, lundi à midi, je n'ai point de vos nouvelles, je laisserai aller les choses; et rappelez-vous que je vous prévins que je donnerai à cette affaire toute la publicité possible; non seulement par les journaux; mais comme je manie l'épigramme aussi facilement que vous les pièces de soieries, je vous prévins que j'en tiens de toutes prêtes et de fort drôles à votre sujet, que je lancerai dans le monde; et nous rirons si elles amèneront des chalands à M. Delacourtie; et je me cacherai si peu d'en être l'auteur, que j'en ferai la lecture, pour peu que cela vous plaise, en plein Tribunal. »

Par cette lettre, M^{me} de B... n'avait évidemment pour but que d'effrayer M. Delacourtie; car celui-ci n'ayant tenu aucun compte des menaces de M^{me} de B..., la plainte en diffamation n'eut aucune suite.

M. le président, à la prévenue: Vous vous dites veuve? La prévenue: Je le suis en effet.

M. le président: B..., est-il le nom de votre mari?

La prévenue: Des raisons qui intéressent la famille de mon mari ne me permettent pas d'entrer dans la moindre explication à ce sujet, à moins que le Tribunal n'ordonne le huis clos. Tout ce que je puis dire, c'est que mariée à quinze ans et veuve à dix-sept, j'ai cru devoir reprendre mon nom de fille.

M. le président: Nous ne vous demandons aucune explication, mais seulement votre nom de fille et votre nom de femme; cela ne peut avoir aucun inconvénient pour personne.

La prévenue: Eh bien, mon nom de fille est Caroline de B... B... est le nom de mon mari.

M. le président: Vous êtes prévenue d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses; vous étiez dame de compagnie chez M^{me} de Stratinian, et vous avez dit que vous étiez appointée quand cela n'était pas vrai. — R. Je n'ai jamais dit cela.

M. le président: Vous avez dit aux uns que vous touchiez 1,500 fr. et aux autres 4,000 fr. — R. Les personnes auxquelles j'aurais dit 4,000 francs m'auraient ri au nez et auraient bien fait; il n'y a pas de dame de compagnie qui ait 4,000 francs d'appointemens.

M. le président: Pour donner plus de créance à vos assertions vous avez affublé un domestique d'une livrée.

La prévenue: Je n'avais pas encore de domestique quand j'ai acheté la robe chez M. Delacourtie. Maintenant je vais expliquer au Tribunal pourquoi j'ai pris un domestique. Je publie un ouvrage intitulé: *la Flore des Salons*...

M. le président : Oui, où vous vous dites membre de l'Académie de Falaise et autres sociétés savantes.

La prévenue : J'ai le droit de prendre ces titres et je puis le prouver... mais il ne s'agit pas de cela. Je reviens : les courtiers en librairie sont fort mal vus dans beaucoup de maisons, et les portiers ont souvent l'ordre de ne pas les laisser monter... Ce n'est pas étonnant, en raison des mauvais livres qui se publient... Enfin, c'est comme cela. J'ai donc eu l'idée de revêtir un enfant d'une livrée, mais d'une livrée très-simple, et de le charger de porter à domicile des spécimens de mon ouvrage.

M. le président : Outre la robe, vous vous êtes fait remettre un manteau ?

La prévenue : Le manteau a été rendu. D'ailleurs j'ai un titre de créance de 2,500 francs, et il m'est dû de l'argent par plusieurs personnes. Je n'avais pas besoin de conter mes affaires à M. Delacourtie ; mais je pouvais le payer, et sans sa manière d'agir avec moi je ne lui devrais plus rien aujourd'hui.

M. Delacourtie : Madame s'est présentée plusieurs fois chez moi, accompagnant M^{me} la princesse de Stratinian, qui venait y faire des emplettes. Un jour elle se présenta seule, se mit à causer, à parler beaucoup, me dit qu'elle était fille d'un secrétaire intime de Louis XVI, qu'elle avait une belle position d'artiste, mais que cependant elle consentait à être dame de compagnie de M^{me} de Stratinian, qui voulait à toute force l'avoir près d'elle ; que M^{me} de Stratinian lui donnait 4,000 francs d'appointemens et sa toilette. Je fus étonné qu'elle vint ainsi me conter ses affaires, et je n'en augurai rien de bon. Dans mon commerce, vendant à la plus haute société, je suis sans cesse en garde contre les ruses des escrocs féminins. Cependant M^{me} de B... m'ayant témoigné le désir de faire emplette de deux robes, je ne vous pas la refuser tout à fait à cause de M^{me} de Stratinian, et je lui en fournis une. Nous n'avions pas spécifié d'époque de paiement.

« Elle revint quelques jours après, et me dit qu'elle me paierait à la fin du mois, en recevant ses appointemens ; je lui dis que c'était bien. Dans l'intervalle, elle me demanda de lui fournir un manteau ; je répondis que je voulais attendre le paiement de la première livraison ; mais il lui fut envoyé en mon absence, et elle s'en servit pour aller aux Italiens avec M^{me} de Stratinian. Un jour mon domestique, qui se trouve être cousin de la femme de chambre de M^{me} de Stratinian, vint me prévenir que M^{me} de Beaufort eseroquait de tous les côtés, et que les marchands venaient continuellement faire des scènes pour être payés. Ma foi, j'envoyai reprendre le manteau sous prétexte que j'en avais besoin pour modèle, et je ne le rendis pas. J'appris ensuite que la robe que j'avais fournie était en gage, et j'en fis des reproches à madame, à qui je ne voulais plus rien fournir. »

M^{me} de B... demande la parole, et avec une volubilité extrême fait le détail de toutes ses ressources, des sommes qui lui sont dues ; elle parle de son talent, de ses malheurs, de sa probité, et finit par demander une remise pour assigner seulement cinquante témoins.

Mais le Tribunal rend un jugement par lequel, attendu que quelque répréhensibles que soient les faits imputés à la prévenue, ils ne constituent pas le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par la loi, renvoie Caroline de B... de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi sur le recrutement de l'armée, a adopté la durée du service de huit ans pour les jeunes soldats ; c'est le complément du système de réserve que la commission avait déjà résolu d'une manière favorable ; mais elle paraît disposée à maintenir les conseils de révision dans leur état actuel ; on sait que M. le maréchal Soult a proposé d'y adjoindre le capitaine de recrutement et d'attribuer au membre de l'intendance militaire, qui déjà avait droit d'assister au conseil, les fonctions de commissaire du Roi.

La question du remplacement militaire n'est pas encore définitivement résolue.

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour juger la question grave de savoir si la prohibition faite par l'autorité administrative d'exploiter la partie du périmètre d'une mine traversée par un chemin de fer, constitue une expropriation donnant droit à une indemnité au concessionnaire de la mine contre les propriétaires du chemin de fer.

Cette question avait été résolue affirmativement par arrêt de cassation du 18 juillet 1837 (Journal du Palais, tome 2, 1837, page 232) ; mais la décision négative que lui a donnée, le 25 mai 1838, la Cour de Dijon, saisie par le renvoi (tome 1, 1838, page 606), a motivé l'attribution du nouveau pourvoi à toutes les chambres réunies. (Affaire des mines de houille de Couzou, contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne.)

Cette affaire durera au moins deux jours. Nous rendrons compte de la discussion et de la décision qui interviendra.

Plaidans : M^{es} Coffinières et Piet ; M. Dupin, procureur-général ; rapporteur, M. Isambert.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 février, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Antoine-Paul Pannier par M. Jacques-Honoré Lelarge de Lourdoueix.

— La demande principale formée par le failli pour obtenir la suspension des poursuites exarçées par le propriétaire, est nulle comme intentée au mépris des dispositions de l'article 443 du Code de commerce. Le § 4 du même article, qui permet au failli d'intervenir, suppose l'existence d'une instance pendante avec les syndics. Peu importe, pour la régularité de sa demande, que le failli ait mis les syndics en cause, et que ceux-ci adhèrent à la demande du failli.

Le délai de trente jours pendant lequel, aux termes de l'article 450, les poursuites du propriétaire sur les meubles du failli, doivent être suspendues, est limitatif et ne peut être prolongé, etc. le texte.

Art. 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste, par suite des empêchemens, exclusion ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

Traité élémentaire de pathologie et de thérapeutique, et d'avoir reproduit non pas seulement les principes professés, mais les élémens, l'ordre, la méthode du cours, enfin d'en avoir fait une copie textuelle.

M. Latour interpellé sur ce point par M. le président, répond qu'il a pris la résolution de ne pas se défendre à ce sujet.

M. le président : Vous pouvez répondre à ma question ; vous reconnaissez-vous auteur de la publication ?

Le prévenu : Oui, mais pas avec l'extension que vous lui donnez ; je n'ai reproduit ni l'ordre, ni la méthode, ni l'enchaînement des idées ; j'ai imaginé une forme qui m'appartient en propre, enfin, ce n'est pas une reproduction du cours, mais un ouvrage fait d'après le cours.

MM. Rouvier et Gardembas, imprimeurs, également prévenus, se retranchent derrière leur bonne foi.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Andral, partie civile, conclut en 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Billequin présente la défense de MM. Rouvier et Gardembas. Le Tribunal a rendu un jugement qui déclare les prévenus coupables de contrefaçon, et condamne M. Latour en 100 francs, et MM. Rouvier et Gardembas en 25 francs d'amende.

— Je suis patenté, Monsieur le président, épicier de mon état, payant mes loyers, mes contributions, caporal dans la garde nationale, et je puis dire caporal modèle pour la tenue et l'exactitude au service. J'apporte, Monsieur, j'exhibe et je recommande à votre bienveillante attention les certificats que voici, émanés, l'un de mon sergent-major, l'autre de M. le commissaire de police de ma localité, dont je puis me flatter d'être avantageusement connu, Monsieur, tant au civil qu'au militaire ; tout le quartier des Lombards, s'il était mandé ici, Monsieur, pourrait rendre un public hommage....

M. le président, interrompant ce flux de paroles : Tout cela est fort bien, mais vous n'en êtes pas moins traduit devant la police correctionnelle pour outrages envers un agent de l'autorité.

L'épicier : L'autorité, monsieur, l'autorité je la vénère : ayant eu souventes fois l'honneur d'être autorisé moi-même, soit comme chef de poste en l'absence du lieutenant et du sergent, soit plus vulgairement comme chef de patrouille. Jamais on ne croira, monsieur, que j'aie pu m'insurger contre l'autorité.

M. le président : Vous allez entendre l'agent que vous avez insulté.

L'épicier : Bien que la position d'un homme comme moi en présence de la justice soit des moins amusantes, je serais assez curieux de voir cet agent. (Voyant venir le témoin.) Tiens, c'est M. Travers, mon voisin M. Travers... Je ne vous savais pas autorisé, M. Travers, lorsque je vous ai envoyé à vos poules le jour où vous vous êtes mêlé de mes affaires, relativement à la fonte des neiges et au ramassage des glaces.

M. Travers, que le bruit public signale comme ayant été autrefois professeur de septième dans un petit collège de Basse-Bretagne, et qui aujourd'hui sert en qualité de surveillant temporaire sous les ordres de M. l'inspecteur-général de la salubrité, s'avance à la barre et essaie en commençant sa déposition l'exorde par insinuation. « Le devoir comme la nécessité, dit-il, ne connaissent pas de loi ; les considérations de société, de bon voisinage, ces liens qui rapprochent les hommes dans l'état de société... »

M. le président : Assez ! assez ! Monsieur, venons au fait, et dites-nous tout simplement quels sont les outrages que vous a adressés le prévenu.

M. Travers : Des mots que j'aurais pu mépriser comme homme et que j'ai dû relever comme fonctionnaire. Canaille, voleur, mouchard, telles sont les tristes épithètes dont il a affligé ma vieillesse, et cela parce que je l'avertissais que le thermomètre était à zéro et qu'il fallait casser la glace devant sa porte.

M. le président : Voilà qui est dit. Allez vous asseoir.

L'épicier : Oui, allez vous asseoir et vous cacher.

M. le président : Et vous, taisez-vous, ou je vais vous faire sortir.

L'épicier : Je ne demande que cela, d'autant plus que je suis entièrement veuf, n'ayant avec moi que ma mère âgée de soixante-trois ans et un garçon des plus épais.

L'épicier se retire en effet ; mais condamné à 25 francs d'amende et aux dépens.

— De quel délit peut être coupable ce brave compagnon qui vient piteusement s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle ? Avez-vous jamais vu figure plus franche, plus douce, plus naïve ? C'est un de ces hommes pour lesquels on se sent pris tout d'abord d'une vive sympathie et auxquels on tendrait volontiers la main. Encore une fois qu'a-t-il donc pu faire ? Il se désole, il se dépite, il porte les yeux au ciel, croise les bras, lève les épaules avec tous les signes de la plus vive contrariété, et en répétant entre ses dents : « Qué malheur ! qué malheur ! »

Et voyez combien peu il faut se fier à l'apparence ! Cet homme qui paraît si bon a presque étranglé un de ses camarades, en a renversé un autre d'un coup de poing dans la figure, un troisième d'un coup de pied dans le ventre, et a distribué autant de horions que faire il a pu à la garde qui était accourue pour s'opposer à ses exploits. Il est vrai que le pauvre diable était ivre. Mais laissons-le déployer lui-même ses moyens de défense.

Le prévenu : J'ai ici une douzaine de camarades qui vous diront qu'il n'y a pas d'agneau aussi doux que moi ; je demande qu'on les entende.

M. le président : On en entendra quelques-uns ; mais ils auront bien de la peine à vous faire une réputation de douceur en présence des faits de brutalité qui vous sont reprochés.

Le prévenu : Tout ça, monsieur le président, c'est la faute de mon nom.

M. le président : Qu'est-ce que votre nom fait à l'affaire ?

Le prévenu : Il fait tout et pas davantage. Si je ne m'appelais pas Raisin tout cela ne serait pas arrivé.

M. le président : Voyons, expliquez-vous.

Le prévenu : Faut vous dire que j'adore l'eau, à preuve que j'étais né pour en boire toute ma vie. Bien sûr qu'avant d'être dans ces parcs et en administration, dans les proportions de leur outre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivans.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

Art. 42. La décision du jury et du magistrat directeur ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 31, 32 (sur le droit de récusation), 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. le président : Quand on est si méchant dans le vin on ne boit pas.

Le prévenu : Ah ! voilà !... Mais pour ça il faudrait pas que je m'appelle Raisin.

M. le président : Quand on veut vous entraîner au cabaret il faut résister ; vous êtes assez grand et assez fort pour que l'on ne vous emmène pas de force.

Le prévenu : Je sais bien ; mais on est bon enfant ; avec ça qu'à force de boire du vin j'ai fini par l'adorer, ce gueux-là.

M. le président : Les brutalités auxquelles vous vous êtes livré devraient vous donner une leçon et vous corriger. Vous avez failli tuer Girodet d'un coup de pied dans le ventre.

Le prévenu : Je n'avais plus la moindre partie de ma tête, et ça parce qu'après du vin on m'avait fait boire du geneviève ; scélérat de geneviève ! c'est bien bon, mais ça vous démolit drôlement un homme.

M. le président : Votre état d'ivresse ne peut être une excuse, d'autant moins que de votre propre aveu vous êtes coutumier du fait.

Le prévenu : C'est que c'est vrai tout d'même ; allez, punissez-moi ferme, ça me corrigera peut-être ; et puis après ça je changerai de nom ; je m'appellerai Mathieu, du nom de ma mère ; c'est moins brillant mais c'est plus sûr.

Le Tribunal condamne Raisin à quinze jours de prison et à 25 francs d'amende.

Raisin : C'est pas encore trop, ça valait mieux què ça !

— Le deuxième conseil de guerre, présidé par M. le colonel Laurens, du 19^e de ligne, a eu à statuer aujourd'hui sur une affaire d'insubordination. Le canonnier Pelletier, du 4^e régiment d'artillerie en garnison à La Fère, était accusé de voies de fait envers son supérieur, le maréchal-des-logis Karcher, de sa batterie. Ce maréchal-des-logis avait puni de quatre jours de salle de police le canonnier Pelletier, qui s'était fait porter malade sans l'être réellement. Cette punition avait empêché le canonnier de sortir avec sa mère, qui était venue le voir. Irrité de ce contre-temps, le canonnier Pelletier se promit de se venger de son supérieur. Ses camarades l'entendirent prononcer ces paroles : « C'est le gros cochon de maréchal-des-logis, je veux lui jeter mon bouchon à la tête » (on appelle bouchon une brosse en chiendent destinée à panser les chevaux). Le canonnier Pelletier continuait à murmurer contre son supérieur, lorsque celui-ci, qui assistait au passage, vint à passer devant lui. Aussitôt le canonnier, qui tenait son bouchon à la main, en frappa à la joue gauche du maréchal-des-logis d'un coup si violent, que le sang jaillit. C'est bien fait ! ajouta le canonnier Pelletier, après avoir vu la blessure qu'il avait faite. C'est une canaille, il l'a bien mérité. Je suis content de ce que j'ai fait.

À la déposition des témoins qui rapportent les faits et les paroles du canonnier Pelletier, celui-ci répond qu'il s'en reconnaît l'auteur et qu'il en éprouve un vif regret.

M. le président : Vous n'étiez pas ivre quand vous avez frappé votre supérieur ?

L'accusé : Non, mon colonel, mais j'étais mécontent d'être puni de la salle de police ; ma mère avait fait trente-cinq lieues pour venir me voir, et je ne pouvais sortir avec elle.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient l'accusation.

M^e Cartelier, nommé d'office, présente la défense.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré le canonnier Pelletier coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Pelletier est âgé de vingt-deux ans, natif de Versailles, et n'est entré au corps que depuis quelques mois comme remplaçant ; il était maçon avant son entrée au service militaire.

Le Conseil a recommandé le condamné à la clémence royale.

— Une escroquerie habile, et contre laquelle le commerce ne saurait trop se mettre en garde, vient d'être commise avec succès au préjudice de cinq marchands de draps de la capitale : M. Félix Planson, rue Berlin-Poirée, 9 ; M. Nicolas Baulin, rue des Bourdonnais, 21 ; MM. Bonjean jeune, Bertèche et Chenon, rue des Deux-Boules, 24 ; M. Hardy-Normant, rue des Mauvaises-Paroles, 15, et enfin le marchand de draps faisant le coin de la rue Joquelet et de la rue Notre-Dame-des-Victoires.

Un individu arrive en courant dans le magasin, annonce qu'il vient de la part de MM. Sabatier et Magnier, marchands de nouveautés, rue de Sèvres, 2, et prie que l'on veuille bien envoyer de suite tant de mètres de drap. On s'empresse de disposer l'aunage et le prétendu commis se retire. Quand le paquet est prêt, le garçon de magasin se met en route ; à moitié chemin il est accosté par le commis de tout à l'heure, il est tout en nage, se plaint de la lenteur que l'on apporte à faire la livraison demandée, et prenant le paquet des mains du garçon : « Donnez, donnez ! lui dit-il, j'aurai plus tôt fait que vous. » Puis il se met à courir. Le garçon suit l'empresé chaland, mais de loin, tant l'autre va vite.

Enfin, au détour d'une rue, il n'aperçoit plus personne, regarde de tous côtés inutilement, et enfin il arrive chez MM. Sabatier et Magnier, et là il apprend que son patron a été dupe d'un escroc.

Cette manœuvre s'est exécutée identiquement de la même manière, vendredi et samedi derniers, chez les marchands que nous venons de nommer. C'est ainsi qu'à M. Planson on a soustrait quarante-cinq mètres de drap à 18 francs 50 centimes le mètre ; à M. Baulin, trente-neuf mètres à 20 francs ; à MM. Bonjean et C^e, vingt-quatre mètres soixante centimètres à 21 francs ; à M. Hardy-Normant, vingt-deux mètres à 16 francs 50 centimes, et enfin au magasin du coin de la rue Joquelet vingt mètres à 16 francs.

— Un nommé Joseph C... a été arrêté hier pour vente de faux billets du théâtre de l'Opéra-Comique et sur la plainte des personnes auxquelles le contrôleur avait refusé ces billets.

— Une malheureuse fille de 25 ans, Jeanne A..., domestique sans place, a été mise en état d'arrestation ce matin pour avoir abandonné sur la voie publique, rue de la Bourbe, un enfant du sexe masculin dont elle était accouchée le 10 de ce mois à l'hospice de la Maternité. L'enfant, recueilli à temps par les voisins attirés par ses cris, a été placé dans un lit de la Maternité, et lancé. La violence du coup est telle que l'œil jaillit de l'orbite. Le bâton se rompt. Ensanglanté, Trannois est sans force. Ses assassins se lâtent de fuir, emportant sa valise ; car les premiers cris de Trannois ont été entendus à Villers-Cauchies, et des lanternes brillant au loin annoncent les tisserands qui viennent à son secours. Quel spectacle s'offre à leurs yeux ! Trannois est là, baigné dans son sang, la figure labourée de coups de couteau, un œil hors de son orbite, l'autre près d'être fermé pour toujours ; à ses côtés des bâtons ensanglantés, et sa main, percée de coups, semble, étendue sur sa poitrine, vouloir encore arrêter le bras d'un assassin ! On l'emporte à la première ferme de Villers-Cauchies, où des soins lui sont donnés. Mais Trannois ne devait point mourir encore : la providence ne pouvait priver la justice humaine du seul témoin capable de convaincre de leur crime ces deux jeunes scélérats.

Les renseignemens donnés par Trannois firent clairement con-

DU REMPLACEMENT LE PLUS ÉCONOMIQUE ET LE PLUS SUR. CLASSE DE 1840.

Au moment où les jeunes gens de la classe de 1840 vont être convoqués pour les opérations du tirage, nous voulons appeler spécialement l'attention publique sur l'esprit et le mécanisme de la Caisse de recrutement militaire ouverte par la Banque des Ecoles et des Familles, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie dont l'administration générale est à Paris, rue Saint-Honoré, 501.

Elle réunit chaque année, dans une bourse commune pour toute la France, les sommes que chaque conscrit destine à sa libération. Après le travail des conseils de révision, elle donne à chacun de ceux désignés pour composer le contingent : 1° sa mise ; 2° une part proportionnelle à son versement des sommes apportées par les conscrits exemptés ou réformés. Quatre années d'expérience et de succès ont appris que cette combinaison était la seule sauvegarde à offrir aux pères de famille contre les déceptions ou les faillites, dont les rentes trop souvent victimes les Compagnies de remplacements assurant avant le tirage, l'année dernière à d'ailleurs été tellement fatale à ces entreprises, qu'il n'en est resté presque plus qui puissent prendre d'engagement sérieux avant le tirage, sous l'empire de circonstances politiques qui, subsistant encore, peuvent déconcerter tous les calculs. Il y a d'ailleurs une observation plus grave. La loi présentée par le maréchal Soult, et qui passera sans aucun doute, en annulant tous les traités que de crédules pères de famille auront signés, condamnera à mort toutes les compagnies de remplacements militaires.

Il ne suffisait pas de former une vaste association de tous les conscrits de France, il fallait encore classer chacun de manière à assurer ses droits, sans compromettre la position de ses associés. Le seul moyen à employer pour cela, la Banque des Ecoles et des Familles l'a sagement adopté, en classant en trois catégories les départements de la France. Elle a pour cela consulté au ministère de la guerre les documents les plus authentiques. Ayant reconnu quels étaient les départements dans lesquels les cas de réforme se présentaient les plus nombreux, par suite des conditions d'existence de leurs habitants, elle n'a voulu permettre l'association générale que dans des conditions qui pussent rétablir l'égalité de position relative indispensable dans toute bonne mutualité.

Faut en conséquence partie de la première catégorie les soixante-quatre départements non compris dans les deux classifications qui suivent, c'est-à-dire qu'étant dans des conditions à peu près identiquement avantageuses, chaque conscrit y concourra dans la proportion de sa mise.

100 fr. y vaudront 100 fr. Dans la deuxième catégorie, se trouvent les départements de l'Allier, de la Charente, du Cher, de l'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de la Nièvre, de l'Orne, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne et de l'Yonne.

100 fr. y vaudront 95 fr. Dans la troisième catégorie, composée des départements de l'Ariège, de la Dordogne et de la Lozère.

100 fr. y vaudront 90 fr. Les pères de famille, instruits de cette mesure, en approuveront l'équité, et s'il a été impossible de classer la France autrement que par départements, c'est à la sagacité et à l'intelligence des représentants que l'on laisse le soin de n'admettre les assurés de certains cantons qu'en les mettant par analogie dans la deuxième ou troisième catégorie.

Les fonds des souscripteurs sont garantis les uns par les autres, c'est là un des nombreux avantages de la mutualité. Les souscripteurs les déposent, soit chez M. Jacques Lafitte, banquier de la société, soit à la Caisse d'épargne, soit chez un Notaire de leur choix et de leur localité, et ils y restent consignés jusqu'au jour où le Jury des Pères de famille eux-mêmes en opère la répartition

entre les ayants-droit.

Pour constater qu'aucune fraude n'a pu vicier l'égalité des chances de chacun, tous les représentants doivent retourner avant les opérations du tirage un certificat revêtu des formalités qui y sont indiquées. Toutes ces pièces devront être remises à la poste avant l'heure à laquelle commenceront, dans chaque canton, les opérations du tirage.

On ne doit pas perdre de vue que l'administration de la Banque des Ecoles et des Familles n'a qu'un rôle d'intermédiaire vis-à-vis les souscripteurs de tous les pays, auxquels elle offre les avantages d'une association commune. Il est facile de démontrer les avantages de cette mutualité sur des petites Bourses locales qu'on voit quelquefois se former, et desquelles on est exposé à ne retirer qu'une somme très faible, parce que le sort peut désigner pour le contingent la presque totalité des déposants. Il serait, en effet, ridicule de vouloir appliquer aux associations partielles la loi de probabilité sur laquelle la Banque des Ecoles et des Familles base ses résultats, en disant à chacun qu'il aura deux fois et demi sa mise, soit 2,000 fr. pour 800 fr., 4,500 fr. pour 600 fr., et toujours dans la même proportion.

310,000 jeunes gens environ sont inscrits, cette année, sur les listes de la conscription ; sur ce nombre, 50,000 à 60,000 sont d'avance dans des cas d'exemption. C'est donc sur 250,000 ou 260,000 jeunes gens que doivent être pris les 80,000 soldats du contingent de 1840. Il résulte de ces documents, que c'est avec raison que la Banque des Ecoles peut promettre à chacun de ses assurés deux fois et demi sa mise ; car, si elle est loin de monopoliser toutes les assurances de recrutement, il est incontestable qu'elle en reçoit dans toutes les localités, et qu'elle peut, par ce motif, appliquer à ses combinaisons la loi que nous venons de citer. On peut même dire qu'il arrivera souvent que les souscripteurs recevront plus de trois fois leur mise, et pourront s'être procuré, par ces combinaisons, la somme nécessaire à l'achat d'un remplaçant sans s'être imposé aucune espèce de sacrifice.

La répartition se fait, ainsi que nous l'avons dit, par les souscripteurs eux-mêmes, puisqu'ils nomment vingt d'entre eux chargés de leurs pouvoirs. L'administration de la Banque des Ecoles n'a d'autre rôle que celui de secrétaire ayant à produire les pièces constatant la position de chacun. Elle est complètement désintéressée dans le résultat qu'elle donne aux uns et aux autres. Ce doit être, vis-à-vis le public, une garantie de plus à ajouter à celles de toutes sortes qu'elle a déjà une Compagnie en possession, depuis quatre ans, de la confiance de plusieurs milliers de familles.

Elle donne de l'argent et non un Remplaçant : voilà ce qui lui est objecté par quelques pères de familles ; oui, sans doute, on a évité de donner à la Banque des Ecoles et des Familles le caractère d'une entreprise de Remplacement militaire, et elle a voulu se borner à appliquer au Recrutement la fécondité du principe mutuel sur lequel sont établies ses Caisse d'Education, Dotale, de Survie, de Rentes viagères, etc.

Nous allons plus loin, nous regardons comme bien souvent illusoire les contrats passés avec les Compagnies se chargeant de Remplacement militaire avant le tirage. De deux choses l'une, en effet : ou elles tiennent leurs engagements (ce qui est rare), et alors elles ont réalisé sur les souscripteurs des bénéfices qui, en mutualité, auraient été acquis à ces derniers ; pour la seconde hypothèse, malheureusement la plus souvent réalisée, elles ne tiennent pas leurs engagements et laissent les souscripteurs dans un embarras d'autant plus grand qu'ils s'étaient crus en sécurité, et se trouvent subitement dans l'obligation d'acheter directement un Remplaçant, qu'ils doivent payer de leurs propres deniers, tandis que la Banque leur offre, pour s'acquitter de cette charge au-dessus des ressources de plusieurs, les mises des réformés ou exemptés.

Nous ne saurions trop répéter, le contrat le plus sûr, non seulement pour le père de famille, mais encore pour les Compagnies de Remplacement, est celui qui intervient après le tirage, car alors les uns et les autres savent à quoi ils s'engagent. La Compagnie détermine le prix auquel elle peut donner un Rem-

plaçant, et le père de famille peut payer en sécurité, car il ne s'acquitte de son obligation qu'au moment où on remplit celle qu'on avait contractée envers lui. La Banque des Ecoles se fera du reste un plaisir de mettre après le tirage les familles en rapport avec les sociétés offrant le plus d'économie et de sécurité.

On le voit suffisamment par ce simple exposé et tout ce qui en découle, surtout à une époque où un grand nombre d'entreprises de remplacement ont cessé leurs opérations, soit après avoir fait éprouver des pertes, soit après avoir empêché des souscripteurs de faire les bénéfices infaillibles que leur promet la mutualité. Il ne suffit pas au père de famille de ne pas perdre la somme qu'il a engagée, il faudrait au moins qu'on la lui rendit augmentée de la mise des exemptés ou réformés.

Nous venons de comparer les avantages et la sécurité offerts par la Banque des Ecoles avec le défaut de garantie des Compagnies de remplacement à forfait. Nous avons raisonné dans l'hypothèse que ces Compagnies pouvaient subsister encore ; il est cependant hors de doute que la loi présentée par le maréchal Soult sera prochainement rendue : dans ces circonstances, les traités que pourra signer passer certains pères de famille seraient annihilés, et ils se trouveraient dans l'obligation d'acheter un remplaçant de leurs seuls deniers, tandis que la Banque des Ecoles et des Familles donnera à ses souscripteurs, pour satisfaire à cette obligation, la mise des conscrits exemptés et réformés.

Nous allons plus loin. Nous considérons comme un devoir pour les chefs de certaines Bourses mutuelles locales de confondre leurs mises avec la mutualité générale de la Banque des Ecoles, celles conscrits y trouveront d'incontestables avantages.

Il est inutile de répéter que cette vaste institution ne reçoit aucune mise, et qu'elles sont déposées jusqu'à après libération chez un notaire du choix des souscripteurs.

Nous savons que cette compagnie n'a pas de représentants dans tous les arrondissements de France ; il serait cependant utile aux familles de profiter d'avantages aussi précieux, et c'est pour cela que les notaires et autres personnes honorables des localités où la Banque des Ecoles n'a pas de représentants feront bien de se mettre, sans délai, en mesure de faire profiter leurs concitoyens des bienfaits de cette institution.

NOTA. La Compagnie ne reçoit pour ses bénéfices que 5 0/0 au moment de la souscription, en sus de la somme versée dans la bourse mutuelle.

— A L'OPÉRA-COMIQUE ; aujourd'hui, M^{me} Damoreau remplira le rôle d'Angèle dans le Domino noir ; le spectacle commencera par la Fille du régiment.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le 3^e volume de la COLLECTION NOUVELLE, ou Recueil général des Lois et des Arrêts, par MM. DEVILLENEUVE et CARETTE, vient de paraître. Ce volume riche, comme les précédents, de nombreux commentaires, justifie pleinement le surnom que deux savants magistrats de la Cour suprême, MM. TROP-LONG et HELLO, ont accordé à cet important ouvrage. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1840, et le Droit du 21 janvier 1841.)

Cette Collection nouvelle est la seule qui contienne avec annotations, indépendamment des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, les décisions du Conseil-d'Etat, ainsi que toutes les lois intéressant l'ordre judiciaire et administratif.

— Jeudi 4, à sept heures et demi du soir, aura lieu, galerie Vivienne, n. 44 par une séance publique et gratuite, l'ouverture de deux nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons par Favarger, et d'orthographe en 30 leçons par J. d'Argenson.

EN VENTE : 3^e VOL. COMPRENANT LES ARRÊTS JUSQU'À L'ANNÉE 1811 INCLUSE. --- SOUS PRESSE : 4^e VOL. ATTEIGNANT L'ANNÉE 1815, DE LA

COLLECTION NOUVELLE OU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, AVEC NOTES ET COMMENTAIRES.

Présentant sur chaque question le Résumé de la Jurisprudence et la doctrine des auteurs ; — rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par M. SIREY, PAR L.-M. DEVILLENEUVE, AVOCAT À LA COUR ROYALE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR, ET A.-A. CARETTE, AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET À LA COUR DE CASSATION, Continuateurs du Recueil depuis 1831 ;

DÉDIÉ À M. LE COMTE PORTALIS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

20 forts vol. in-4°, en DEUX séries de chacune 10 vol. PRIX des 10 vol. de la 1^{re} série (1791-1830), 25 fr. chaque, payable après réception. — Prix des 10 vol. de la 2^e série (1831-1840) avec Table triennale, 150 fr. — Cette collection nouvelle est la SEULE qui contienne, avec de larges annotations critiques, non seulement les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, mais encore les décisions du Conseil-d'Etat, ainsi que TOUTES les Lois intéressant l'ordre judiciaire administratif. — S'adresser à M. POULEUR, Chef d'administration, rue des Grands-Augustins, 5.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS GUÉRISON INSTANTANÉE Prix du Flacon 5!

Les assertions de plusieurs médecins et le brevet accordé à l'inventeur après examen de l'Académie royale de Médecine, ont donné à l'EAU DE MARS une confiance qu'elle justifie. Elle calme à l'instant les douleurs les plus vives sans causer d'inflammations aux gencives. Son goût étant agréable, employée à la toilette elle enlève la mauvaise haleine provenant de dents cariées, qu'elle guérit.

D'après la décision du conseil d'administration en date de ce jour, les intéressés du charbonnage de la Grande-Veine, du bois de St-Gislain, sont prévenus que l'Assemblée générale annoncée pour le 29 mars, est renvoyée au lundi 5 avril suivant, à sept heures et demi du soir, au siège social, rue de la Victoire, 2 ter. L'objet de cette réunion, outre la reddition des comptes, sera de délibérer sur une modification aux statuts, aux termes de l'article 33 desdits statuts, tous les intéressés sont convoqués extraordinairement, quel que soit le nombre de leurs parts d'intérêt, qu'il devront prendre avec eux.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Brevet du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et d'INTESTINS. D'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHÈME DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Impositions pour 1841 : 299 fr. 15 c. Produit brut : 2,900 fr. Les enchères seront reçues sur la mise à prix réduite à 40,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Pietret, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11 ; 2° A M^e Rascol, avoué présent à la vente, rue Vide-Gousset, 4 ; 3° A M. Coquelin, sur les lieux.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ERRATUM dans l'acte de société inséré le 2 mars. Au 7^e §, il y a : IL BIESTA et C^e ; au lieu de HYP. BIESTA et C^e.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous-seings privés en date à Paris du 25 février 1841, enregistré le 27 du même mois.

Entre dame Jeanne-Louise PECHIGNER, veuve du sieur Joseph-Etienne ROCHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 4, et Jean DURAND FAYET, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, A été extrait ce qui suit :

La société qui existait suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 15 septembre 1839, enregistré et publié entre les sieurs ROCHER et FAYET, laquelle société avait son siège à Paris, susdite rue du Grand-Chantier, 4, et dont l'objet était la fabrication d'éventails et la commission en articles de Paris.

Est modifiée par suite du décès du sieur Roche, en ce sens que la dame veuve Roche est substituée en vertu de l'article 14 de l'acte de société susdité, à tous les droits et obligations du sieur Roche, tels qu'ils avaient été stipulés audit acte, et notamment à celui de gérer et d'administrer les affaires de la société, comme aussi à celui de se servir de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement.

La raison sociale sera veuve ROCHER et FAYET.

ÉTUDE DE M^e LÉON BOUSSIN, Avoué à Paris, successeur de M^e Joseph Bauer, place du Caire, 35.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris le 26 février 1841, enregistré à Paris le 1^{er} mars 1841, folio 98, recto, case 4, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 pour droits,

Il appert que la société formée entre M. Jean-Charles PROT, combleur voyageur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 50, d'une part, Et M. Charles-Louis-Marcus VILLAIN, aussi combleur voyageur, demeurant à Paris, rue du Caire, 26, d'autre part, Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 2 janvier 1841, enregistré à Paris le 13 janvier 1841, folio 35, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu 7 francs 70 pour droits, et ayant pour objet le commerce de papiers peints en Hollande, A été dissoute d'un commun accord, et que M. Charles Prot a été nommé liquidateur.

ÉTUDE DE M^e CIBOT, AVOUÉ, Rue des Moulins, 7.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 25 février 1841, enregistré le 27 du même mois par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits ; fait quadruple entre M. Claude SULOLOT père, courtier d'annonces et insertions, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 19 ;

M. Casimir DEFOS, aussi courtier d'annonces et insertions, demeurant à Paris, rue Montmartre, 136 ;

M. Vincent THEURIET, également courtier d'annonces et insertions, demeurant à Paris, rue Coquillière, 32 ;

Et M. Anne-Joseph SULOLOT fils, employé, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 16 ; Il appert, Que la société en nom collectif existant aujourd'hui entre MM. SULOLOT père, DEFOS et Theuriet, et en vertu des actes des 23 septembre 1839 et 21 août 1840, précédemment enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi, sera, à partir du 1^{er} mars 1841, composée de quatre personnes : MM. SULOLOT père, DEFOS, Theuriet et Anne-Joseph SULOLOT fils ; Que cette société finira le 1^{er} octobre 1849 ; que la raison sociale continuera à être SULOLOT, DEFOS et C^e ; que la signature sociale sera également SULOLOT, DEFOS et C^e, et appartenira à M. DEFOS seul ; que le siège de la société sera au domicile de M. DEFOS, qui seul sera

chargé de la direction de la caisse et des fonctions de caissier sur lieu et place de M. SULOLOT père ; que M. SULOLOT fils remplacera son père dans la portion attribué à ce dernier dans la gestion et l'administration des affaires sociales ; si ce n'est qu'il ne pourra user de la signature sociale, ni être chargé de la caisse ; que M. SULOLOT père ne pourra à l'avenir s'immiscer dans la gestion et l'administration de la société ; que les bénéfices et les pertes seront à l'avenir partagés et supportés dans les proportions suivantes : par M. SULOLOT père pour deux neuvièmes, par M. SULOLOT fils pour un neuvième, par M. DEFOS pour trois neuvièmes, par M. Theuriet pour trois neuvièmes.

Pour extrait, Ad. CIBOT.

Suivant acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, les 26 et 27 février 1841, M. Charles LEE SHEAN, et M. Jean-Louis HAMON, propriétaires, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, se sont démis, le premier des fonctions de directeur adjoint, et le second de celles d'inspecteur-général, de la société d'assurances sur la vie la Jeune France, établie à Paris, susdite rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, dont M. Auguste-Marie-Agathon-Philippe DE TRIEMAUDANT, propriétaire, demeurant au siège de ladite société, est aujourd'hui seul gérant.

Au moyen de cette démission, MM. Lee Shean et Hamon sont, à compter du jour dudit acte, complètement étrangers aux opérations de ladite société.

Pour extrait, Signé : GIRARD.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LORIONT, md de vins à Pantin, Grande-Rue, 50, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2203 du gr.)

Du sieur MAGNAN, boulanger à Belleville, boulevard des Amandiers, 18, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2209 du gr.)

Du sieur LANGEVIN, fab. de bijoux dorés, rue Jean-Robert, 19, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N^o 2210 du gr.)

Du sieur CHIAMUSSY, md de nouveautés, rue St-Marc, 24, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2211 du gr.)

Du sieur SEULLEROT, fab. de bretelles, rue St-Denis, 62, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N^o 2212 du gr.)

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SEULLEROT, fab. de bretelles, rue St-Denis, 62, le 6 mars à 3 heures (N^o 2212 du gr.)

LORGETTES-VICTORIA. DEREPAS, Breveté Opticien de S.M. LA REINE D'ANGLETERRE. 24, Palais Royal Galerie Montpensier.

Ces Lorgettes simples et JUMELLES sont d'une forme EXCESSIVEMENT PETITE et donnent, en raison de la MATIÈRE SPECIALE, dont les verres sont composés, un GROSSISSEMENT SUPERIEUR à celui des plus volumineuses. — Ces élégantes petites Lorgettes, qui ont valu à leur auteur un brevet de la REINE VICTORIA, sont, pour éviter la contrefaçon, TOUTES revêtues des ARMES D'ANGLETERRE.

AVIS. Le gérant de la société Pont-Remy a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires, que Messieurs les commissaires chargés de l'examen des opérations de ladite société, n'ayant point encore terminé leur travail, l'Assemblée générale annoncée pour le 6 mars est remise au 15^e même mois, à dix heures du matin, chez M. Jaussaud, notaire de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

GALE. Guérison certaine de cette maladie dans un délai de 4 à 6 jours, rue Richelieu, 66, chez Duvignau, pharmacien à Paris.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERTHEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, et Cousin, passage Deauffort, 63, syndics de la faillite (N^o 2148 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GAILLARD et THIRION, mécaniciens, allée des Veuves, 93, sont invités à se rendre, le 9 mars à 10 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 585 du gr.)

(Point d'assemblées le mercredi 3 mars.)

DÉCÈS DU 27 FÉVRIER. M. le baron de Pluvial, rue de Surènes, 10. — M. le comte de Forbin, directeur des Musées royaux, rue Talbot, 1 bis. — M. de Lannoy, rue de la Fidélité, 8. — Mme Audy, rue Bourlignon, 20. — Mlle Charpentier, rue

BOURSE DU 2 MARS.

Table with 5 columns: Instrument, Price, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, etc. Rows include Banque, Obl. de V., Caisse Lafitte, etc.

BRETON Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement.